

VD_GERICHTE PE12.024296 vom 11. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.024296

FR: VD_GERICHTE PE12.024296 du 11 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.024296 del 11 novembre 2015

Erwägungen

E. 9

Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 240 jours-amende infligée par les premiers juges à V.Z._____ est adéquate et doit être confirmée. La valeur du jour-amende, arrêtée à 50 fr., est également adéquate au vu de sa situation personnelle et financière et sera également confirmée. Enfin, c'est à juste titre que le tribunal a octroyé le sursis au prénommé, en l'assortissant d'un délai d'épreuve de 3 ans. III. Appel de G.Z._____

E. 10

G.Z._____ conteste uniquement la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois que lui avait infligée

- 35 - le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois le 10 août 2010. Il fait valoir qu'il est marié, père de trois enfants, qu'il travaille à la satisfaction de son employeur, mais surtout que l'art. 46 CP aurait été violé parce que les premiers juges n'auraient pas examiné si l'exécution de la peine principale de 18 mois était de nature à assurer son amendement.

E. 10.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1er phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1re phrase). La commission d'un crime ou un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation de sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible. Si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un

- 36 - sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 10.2

En l'espèce, s'il est vrai que l'appelant exerce une activité lucrative (P. 109), en revanche, son argumentation concernant ses prétendues qualités d'époux et de chef de famille s'effrite à la lecture de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 octobre 2015 (P. 109), dont il ressort que sa femme, qui séjourne au centre d'accueil [...], craint ses accès de colère et de violence. Pour le surplus, le tableau des infractions à la législation sur la circulation routière commises de manière répétée au fil des années et les sanctions successives démontrent une évidente insensibilité ou une indifférence aux diverses formes ou modalités de répression pénale mises en œuvre, tels que la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général, le sursis, l'avertissement, la prolongation du délai d'épreuve ou encore la révocation du sursis. En outre, après l'ouverture de l'enquête pénale en raison de la présente rixe, le prévenu n'a pas hésité à enfreindre à nouveau plusieurs fois la LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), le 26 février 2013, le 2 février 2014, ainsi que le 18 janvier 2014, cette dernière affaire ayant été jugée dans le canton du Valais. Au regard de cette obstination irréductible à conduire sans permis, voire en étant pris de boisson, une peine privative de liberté ferme s'impose déjà. Antérieurement, une détention préventive de plus de 9 jours subie dans une cause jugée en été 2008 n'a pas eu d'effet correcteur. Rien ne permet donc de considérer que l'exécution de la peine

- 37 - privative de liberté de 18 mois suffira à amender le condamné, particulièrement hermétique au message des sanctions pénales, et qu'il faudrait renoncer à révoquer le sursis accordé le 10 août 2010. La révocation de ce sursis doit donc être confirmée.

E. 11

Au regard de la confirmation de la condamnation de V.Z._____, ses conclusions tendant à ce qu'il ne soit pas reconnu débiteur d'un quelconque montant envers T._____ et à l'allocation d'une indemnité fondées sur l'art. 429 CPP sont sans objet. La conclusion en tort moral prise par B.A._____ lors de l'audience d'appel sera déclarée irrecevable dès lors que ce dernier n'a pas formulé cette conclusion dans sa déclaration d'appel (art. 399 al. 4 CPP).

E. 12

Le jugement de première instance contient une erreur manifeste en ce sens que la peine infligée à G.Z._____ ne saurait être entièrement complémentaire à celle prononcée le 20 novembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Le dispositif du jugement entrepris sera donc rectifié d'office à son chiffre II (art. 83 CPP). IV. Conclusions, frais et indemnités

E. 13

En définitive, les appels de G.Z._____ et V.Z._____ doivent être rejetés. Quant aux appels de B.A._____ et A.A._____, ils seront partiellement admis.

E. 14

Vu le sort des appels respectifs, l'émolument d'arrêt, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à raison de trois huitièmes, soit par 1'417 fr. 50, à la charge de G.Z._____, à raison de trois huitièmes également à la charge de V.Z._____, à raison d'un huitième, soit par 472 fr. 50, à la charge de B.A._____ et à raison d'un huitième également à la charge d'A.A._____.

- 38 - Dès lors que l'appel concernant G.Z._____ ne porte que sur la question de la révocation d'un sursis, il sera tenu compte de 7 heures de travail d'avocat (7 x 180 fr. = 1'260 fr.), d'une vacation à 120 fr. et de débours pour 50 francs. L'indemnité allouée au défenseur d'office du prénommé pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée à 1'430 fr., plus la TVA par 114 fr. 40, soit à un montant total de 1'544 fr. 40. Le montant de cette indemnité sera mis pour moitié, soit par 772 fr. 20, à la charge G.Z._____ et à raison d'un quart chacun, soit par 386 fr. 10, à la charge de B.A._____ et A.A._____, puisque ces derniers succombent dans leur conclusion tendant à la condamnation de G.Z._____. Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'501 fr. 70, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de B.A._____ et A.A._____, étant précisé que cette indemnité doit être répartie par moitié entre ces derniers. Au vu du sort de l'appel, elle sera mise à la charge de ces derniers chacun pour un cinquième, soit par 500 fr. 35, et à la charge de V.Z._____ et G.Z._____ à raison d'un cinquième chacun également, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Compte tenu de la qualité d'intimé d'E._____ et de la nature de la procédure d'appel le concernant, un travail d'avocat de 5 heures était suffisant pour la défense de ses intérêts (5 x 180 fr. = 900 fr.). Il sera en outre tenu compte de vacations et de débours pour 249 francs. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'E._____ sera par conséquent arrêtée à 1'149 fr., plus la TVA par 91 fr. 90, soit à un montant total de 1'240 fr. 90. Le montant de cette indemnité sera mis à la charge de B.A._____ et A.A._____ chacun pour moitié, soit par 620 fr. 45, dès lors que ceux-ci succombent dans leur conclusion tendant à la condamnation d'E._____. G.Z._____, B.A._____ et A.A._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les montants respectivement mis à leur charge des indemnités en faveur des défenseurs d'office dont il est question ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra.

- 39 - Enfin, le dispositif communiqué le 9 mai 2016 aux intéressés contient une erreur de plume manifeste en ce sens que le numéro du chiffre III apparaît à deux reprises. Ainsi, en application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera modifié en conséquence. Le dispositif contient également une erreur manifeste s'agissant de la répartition des frais de défense d'office concernant B.A._____ et A.A._____. Le chiffre VIII du dispositif sera par conséquent modifié dans le sens de ce qui précède. Le chiffre IX du dispositif sera également rectifié en ce sens que le nom de V.Z._____ sera supprimé.